

REPUBLIQUE FRANCAISE



Mairie de La Trinité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2, L.2213-1 et L.2333-87

Vu le code de la voirie routière art L 113-2

Vu le Code de la Route art R 417-3, R 417-6 et 417-12,

Vu l'arrêté de police n° 04.03.14 en date du 25/03/2004 prévoyant les horaires de livraison entre le carrefour Roma et celui des Amis de la Liberté, ainsi que les rues de l'Hôtel de Ville et Antoine Scoffier

Considérant l'augmentation substantielle de la circulation urbaine sur la commune de LA TRINITÉ et les effets induits sur le stationnement dans le périmètre du centre ville (intérêt économique, faciliter le transport public)

Considérant l'intérêt économique de préserver le commerce de proximité en centre ville en favorisant la rotation des véhicules en stationnement,

Considérant la volonté de la Municipalité de mettre en place un périmètre de stationnement « zone bleue » et la volonté municipale d'agrandir le périmètre de la « zone bleue »

ARRETE

Article 1/ Dans le cadre de l'aménagement de la voirie et du stationnement, la commune de LA TRINITÉ a mis en place un périmètre de stationnement autorisé avec disque bleu à compter du **30 juillet 2012** sur les secteurs de voies suivantes :

- Allée de la Gare et parking public attenant,
- Place Pasteur, excepté les jours de marché,
- Rue Hôtel de Ville,
- Rue Antoine Scoffier
- Place Fighiera.
- Parking de la couverture du Laghet (du rond-point des amis de La Liberté jusqu'au pont des Gerles)

Article 2/ Le stationnement est gratuit mais limité à 1 h 30, de 8 h 00 à 18 h 00 du lundi au samedi. Le disque bleu devra être positionné à l'intérieur du véhicule sur le pare-brise avant, de façon bien visible de l'extérieur (suivant l'art. R 417-3 du Code de la Route).

Article 3/ Les Trinitaires résidant sur la Commune, dans les secteurs concernés, pourront obtenir un badge municipal leur permettant de stationner, sans limitation de temps, dans le périmètre « Zone bleue » exclusivement défini à l'article 1. L'attribution de ce badge donnera lieu à la perception annuelle de 35 euros. Cette somme devra être versée au Régisseur de la voirie communale au 1^{er} janvier de chaque renouvellement. Cette vignette, 1 par famille (domicile familial ou par bail commercial actif), sera à retirer auprès de la Police Municipale (12 rue Hôtel de Ville) sur présentation de la carte grise et d'un justificatif de domicile.

Article 4/

Alinéa 4.1 – Dans les secteurs définis à l'article 1, les emplacements réservés aux personnes handicapées sont maintenus.

Alinéa 4.2 – Dans les autres secteurs (non définis à l'article 1), la durée d'autorisation de stationnement sur les aires « d'arrêt minute » est fixée à 20 minutes.

Article 5/

Devant leurs locaux respectifs, des stationnements sont réservés exclusivement :

A la Police Municipale 12 rue de l'Hotel-de-Ville (trois emplacements)

A la Gendarmerie 17 bd du Général de Gaulle (cinq emplacements)

Article 6/

Par ailleurs, afin de favoriser le stationnement devant les commerces situés au centre ville, des emplacements « arrêt-minute » d'une durée de 20 mn seront aménagés sur les secteurs ci-après :

10 rue de l'Hôtel de Ville : 3 emplacements devant la boucherie

14 rue Hôtel de Ville devant la boulangerie : 5 emplacements

25 rue Hôtel-de-Ville – devant le restaurant : 3 emplacements

Rue Antoine Scoffier « Les Arcades B » devant le primeur : 3 emplacements.

Bd Suarez devant la banque : 3 emplacements

Square Barbéro : 8 emplacements

98 boulevard général de Gaulle – 2 emplacements

Devant l'entrée principale de la mairie rue Hotel-de-Ville : 3 emplacements

Devant la poste bd général de Gaulle : 1 emplacement

N° 94 et 96 devant la pharmacie : 3 emplacements

N° 23 et 25 bd général de Gaulle : 3 emplacements côté pair 4 côté impair

N° 84 devant le Bar-Tabac-Snack : 3 emplacements

N° 60 bd de Gaulle : 1 emplacement

Rond Point A, 1 bd François Suarez : 3 emplacements

9 bd du Général de Gaulle (immeuble Le Mercure) : 3 emplacements

Sur le parking de la couverture du Laghet : 2 emplacements

Boulevard François Suarez (à hauteur du n° 7) au Rond Point des Amis de la Liberté,

Article 7/

Une signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par les services concernés pour l'ensemble de ces aménagements suivant la réglementation en vigueur (panneaux type M6c)

Article 8/

Les infractions aux dispositifs du présent arrêté, applicable dès la mise en place de la signalisation peuvent être passibles d'un procès-verbal de contravention et de la mise en fourrière du véhicule conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9/

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA TRINITE, le 2 juillet 2012



L'Adjoint à la circulation,

Bernard NEPI